LE CONSEIL

Composé de : Mme ***, Présidente de séance
M. ***, Membre suppléant
M. ***, Membre suppléant
M. *** Membre suppléant
M. *** Membre suppléant

Et assisté de Me ***, Assesseur juridique suppléant, qui n'a pas pris part au vote.

En séance du Conseil disciplinaire du 6 octobre 2026,

A rendu la décision suivante :

En cause de :

L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à 1170 Bruxelles, Chaussée de la Hulpe, 166 Bte 26.

Contre :

Monsieur R, architecte dont les bureaux sont établis à ***.

Préventions :

Le Bureau du Conseil, réuni en séance 1er avril 2025, a décidé de renvoyer Monsieur R devant le Conseil de l'Ordre statuant en matière disciplinaire pour y répondre de la prévention d'avoir, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

- Entre le 04 février 2021 et le 19 mai 2022, en contravention à l'article 6 de la loi du 20 février 1939, à l'article 10 1° du Règlement de déontologie, à l'article 11 du Règlement de déontologie, à l'article 14 du Règlement de déontologie et à l'article 20 du Règlement de déontologie, avoir exercé la profession d'architecte concomitamment avec son statut d'administrateur d'une entreprise de construction, la société R , dans le cadre d'une mission d'architecture dont l'architecte R était l'architecte auteur de projet et l'entrepreneur.

Procédure :

- Vu la décision disciplinaire du 18 décembre 2012 ;

- Vu les procès-verbaux des séances du Bureau des, 26 mars 2024, 9 avril 2024, 21 mai 2024, 10 septembre 2024, 18 mars 2025, 1er avril 2025, 27 mai 2025 ;
- Vu la convocation adressée à Monsieur R par courrier recommandé avec A.R. le 23 avril 2026 ;
- Vu le procès-verbal d'audition de Monsieur R en séance du Conseil disciplinaire du 28 mai 2026 ;

Les faits

1.
Par un courriel du 24 mars 2024, Monsieur D a informé l'Ordre des Architectes qu'il avait fait appel à Monsieur R en 2017 afin de l'assister dans les travaux d'isolation de son habitation sise ***.

Le permis relatif auxdits travaux d'isolation a été délivré dans le courant de l'année 2020.

En octobre 2021, Monsieur R a signifié à Monsieur D qu'il pouvait effectuer les travaux sous la responsabilité d'une entreprise qu'il avait créée dénommée R (n° BCE ***).

Les travaux ont été confiés à la SPRL R dont Monsieur R était alors administrateur.

Le 30 décembre 2021, les travaux se sont arrêtés et n'ont jamais repris.

En 2023, Monsieur D a appris que la SPRL R était en faillite.

Monsieur D, qui dit avoir payé l'intégralité des travaux s'est alors adressé à l'Ordre des Architectes dans l'espoir d'obtenir un remboursement des sommes qui devaient couvrir la fin des travaux.

2.
Le 24 mars 2024, le Bureau décide d'adresser une copie du courrier de Monsieur D précité à Monsieur R et de le convoquer lors de l'une de ses séances dans le cadre d'une possible incompatibilité entre l'exercice de la profession et celle d'entrepreneur.

3.
Par un courriel du 8 avril 2024, Maître *** informe le Bureau des éléments suivant concernant Monsieur R :

> *« 18 juin 2018 : constitution de la sri R par l'épouse de M. R - je vous laisse prendre connaissance de l'objet social;*
> *• 4 février 2021 : désignation de M. R en qualité de gérant;*
> *• 19 mai 2022: démission de M. R*
> *• 24 avril 2023 : faillite ».*

Le Bureau a également constaté que Monsieur R a subi une peine de suspension de 6 mois par décision du Conseil disciplinaire du 18 décembre 2012 dans le cadre de faits similaires.

Par conséquent, le Bureau a décidé de convoquer Monsieur R lors d'une prochaine séance.

4.
En séance du 10 septembre 2024, Monsieur R est entendu par le Bureau et confie notamment ce qui suit :

> « *J'ai travaillé en collaboration avec *** pendant plusieurs années sur une étude d'ossature en acier. Cela s'est passé il y a plus de 10 ans. J'ai imaginé un système constructif qui a été abandonné par ***.*
>
> *J'ai fait une demande de brevet mais je n'ai pas pu suivre pour le financement. J'ai décidé d'entreprendre 2 études de projet de constructions ossature acier:*
>
> *-54 maisons à Charleroi, Marcinelle pour l'entrepreneur, Monsieur ****
> *-La surélévation d'un bâtiment *** dont le maitre de l'ouvrage est Monsieur ***.*
>
> *La société R a été creee pour développer mon invention de système constructif. Il ne s'agissait pas d'une société de construction.*
>
> *J'ai demandé à mon épouse d'être gérante parce que je souhaitais que nous menions un projet à 2. J'ai mis mon invention à son nom.*
>
> *Dans le cadre des deux projets, je suis intervenu seulement comme architecte.*
>
> *Dans le cadre du projet de Charleroi-Marcinelle, l'entreprise C s'est chargée de la construction et a endossé le système. L'entreprise C était également le maître de l'ouvrage. Il s'agissait d'une promotion.*
>
> *Monsieur C a aussi été gérant de R.*
>
> *Je vous transmettrai le contrat portant sur les maisons de Charleroi-Marcinelle et de son extension et le contrat portant sur l'immeuble de ***.*
>
> *Je n'ai pas conclu de contrat avec des particuliers entre la constitution et la faillite de R. Sur interpellation du président, je réponds que *** eu un salarié. Il s'agit de Monsieur L.*
>
> *Il était chargé d'établir des plans techniques. Je ne l'ai jamais présenté à un maître de l'ouvrage.*
>
> *Lorsque que j'étais gérant de R, je n'ai eu que 2 clients en les personnes de Monsieur C et de Monsieur G. Je m'engage à transmettre, si je les trouve, les contrats conclus avec M. G.*
>
> *J'avais par ailleurs d'autres maîtres de l'ouvrage en Architecture* ».

Le Bureau décide de mettre ce dossier en continuation dans l'attente de la communication par le confrère R des pièces décrites ci-dessus.

Après avoir examiné les statuts de R repris dans la BCE, le Bureau relève que cette société ne dispose pas des accès à la profession.

Par ailleurs, le Bureau décide également de demander à Monsieur D de bien vouloir communiquer au Bureau une copie :

- du PU obtenu ;
- du contrat d'architecture conclu avec le confrère R ;
- du contrat d'entreprise conclu avec R ;
- de l'offre qui lui a été adressée.

5.
Par un courriel du 11 février 2025, Monsieur D indique qu'il ne dispose que du permis délivré et de l'offre, qu'il transmet en pièce jointe dudit courriel.

Par un autre courriel du 17 mars 2025, Monsieur D informe également le Bureau qu'il met fin à la mission d'architecture confiée à Monsieur R et qu'il souhaite obtenir de la part de ce dernier les plans dressés pour son projet d'isolation ainsi que le cahier des charges des travaux effectués à l'époque.

Le Bureau décide d'informer Monsieur D que l'encadrement légal de l'instruction d'une plainte à l'encontre d'un architecte ne permet au Bureau du Conseil de faire participer le plaignant à celle-ci et que les éventuelles conséquences qui en résulteraient ne peuvent être communiquées à des tiers et ce, en vertu de l'article 70 du R.O.I. du CNOA.

Par ailleurs, le Bureau l'informera également que les pièces qu'il a transmises au Bureau ne permettent pas de confirmer les propos qu'il a tenus à l'encontre du confrère R. Dès lors, le Bureau décide de lui demander d'adresser des documents permettant de déterminer la teneur de ses propos et notamment de communiquer au Bureau copie des notes d'honoraires du confrère R ainsi que copie des factures d'entreprise.

Enfin, pour ce qui concerne la transmission de son projet à un autre architecte, le Bureau l'invitera à communiquer la copie du courrier déchargeant le confrère R de sa mission architecturale et de l'informer que l'architecte successeur est tenu de prendre les mesures déontologiques nécessaires afin de reprendre la mission du confrère R.

6.
Par un courriel du 31 mars 2025, Monsieur D a transmis au Bureau les factures émises dans le cadre de ses travaux d'isolation.

7.
En séance du 1er avril 2025, le Bureau a constaté à l'examen des pièces fournies par les parties, que Monsieur R n'a pas conclu de convention écrite avec Monsieur D et d'autre part, qu'il a émis en 2021 plusieurs factures dont le papier en-tête est

« R» à Monsieur D alors qu'il était à l'époque administrateur de la sprl « R ».

Au vu de ses éléments, le Bureau a considéré qu'il existait suffisamment de charges pour renvoyer Monsieur R devant le Conseil de l'Ordre statuant en matière disciplinaire pour y répondre de la prévention d'avoir, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à

l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

- Entre le 04 février 2021 et le 19 mai 2022, en contravention à l'article 6 de la loi du 20 février 1939, à l'article 10 1° du Règlement de déontologie, à l'article 11 du Règlement de déontologie, à l'article 14 du Règlement de déontologie et à l'article 20 du Règlement de déontologie, avoir exercé la profession d'architecte concomitamment avec son statut d'administrateur d'une entreprise de construction, la société R , dans le cadre d'une mission d'architecture dont l'architecte R était l'architecte auteur de projet et l'entrepreneur.

Par ailleurs, le Bureau a également noté que Monsieur R a subi une peine de suspension de 6 mois, prononcée en séance du 18 décembre 2012 pour les mêmes faits. La société de construction dont il était administrateur se nommait I S.A. dont le n° de TVA était le ***, n° différent du n° de TVA de «R ». Il y a donc récidive.

5.
Lors de son audition devant le Conseil disciplinaire du 28 mai 2026, Monsieur R confirme qu'il a conclu un contrat d'architecture avec Monsieur D pour l'isolation de la maison de ce dernier.

Les factures produites par Monsieur D confirment par ailleurs que l'entrepreneur chargé du chantier n'était autre que la SPRL R dont Monsieur R était alors l'administrateur.

A la lecture des statuts, il apparait en outre que la SPRL R est une société ayant pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger d'œuvrer dans les domaines de la construction en ce compris les opérations d'importation, d'exportation, de commercialisation, de conception, de fabrication, assemblage, distribution, représentation, consultance, consignation, placement (etc. art. 4 des statuts).

Décision :

6.
Il ressort de ce qui précède que la prévention est établie.

7.
Conformément à l'article 6 de la loi du 20 février 1939, à l'article 10 1° du Règlement de déontologie, à l'article 11 du Règlement de déontologie, à l'article 14 du Règlement de déontologie et à l'article 20 du Règlement de déontologie, l'exercice de la profession d'architecte est incompatible avec le statut d'administrateur d'une entreprise de construction.

8.
En l'espèce, les factures émises par la SPRL R à l'attention de Monsieur D ainsi que les statuts de ladite SPRL et la confirmation par ce dernier qu'il a reçu de la part de Monsieur D une mission d'architecture démontrent à suffisance que Monsieur R a exercé la profession d'architecte tout en étant administrateur d'une entreprise de construction.

Monsieur R ne pouvait raisonnablement ignorer une telle incompatibilité, d'autant qu'il avait déjà été condamné à une suspension d'une durée de 6 mois en séance du 18 décembre 2012

précisément pour avoir exercé la profession d'architecte tout en étant administrateur d'une entreprise de construction.

9.
Les manquements de Monsieur R à ses obligations sont graves.

Le Conseil décide en conséquence d'infliger à Monsieur R une peine de radiation.

PAR CES MOTIFS,

Le Conseil,

Statuant à la majorité des 2/3,

- constate que la prévention est établie ;

- décide d'infliger à Monsieur R la peine de radiation.